

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Charolais-Brionnais

CONFERENCE DES MAIRES

-

6 juillet 2022



La Conférence Des Maires :

- Une instance de concertation
- Un temps fort pour le PETR
- La réunion du 05/07 permettra d'orienter la modification du SCoT

SCoT du Pays Charolais-Brionnais

Février 2008 : prise de compétence du Pays Charolais-Brionnais pour l'élaboration du SCoT

Novembre 2010 : arrêt du périmètre du SCoT

2010-2014 : élaboration du projet de SCoT

Octobre 2014 : approbation du SCoT par le Comité Syndical

2020 - Février 2021 : Évaluation du SCoT et décision de maintien en vigueur avec modification

2021-2022 : modification du SCoT



**Nous en
sommes
ici**

Février 2024 : entrée en vigueur du SRADDET modifié

Février 2024 – Août 2026 : intégration des objectifs de la loi « Climat & Résilience »

Qu'est-ce qu'un SCoT ?

- Document d'urbanisme
- Document de planification
- Document stratégique
- Document intégrateur (SRADDET, SDAGE...)

 **HORIZON 2040**



PADD



DOO



compatibilité

PLU(i)

PRINCIPALES EVOLUTIONS ATTENDUES

SUITE A L'EVALUATION DU SCOT

- Prise en compte du projet d'inscription du paysage culturel de l'élevage bovin charolais sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité et renforcement des prescriptions sur la qualité paysagère et architecturale
- Précision des règles d'implantation des équipements de production d'énergie renouvelable
- Renforcement des prescriptions en matière de rénovation énergétique du bâti
- Précision des objectifs des politiques d'implantation commerciale
- Amélioration de la mise en œuvre des nouvelles mobilités
- Prise en compte du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne

DATE	ÉTAPE
5 février 2021	Approbation de l'évaluation du SCoT
Octobre 2021	Début du travail préparatoire
25 novembre 2021	Lancement de la concertation préalable
29 mars 2022	Réunion « Paysages et architecture »
4 mai 2022	Réunion « Énergies renouvelables »
2 juin 2022	Réunion « Politique commerciale et mobilités »
Juin 2022	Réunion publique de concertation
Fin juin 2022	Conférence des maires
Juillet 2022	Lancement de la rédaction
Septembre 2022	Réunion de concertation préalable du publique
Automne 2022	Soumission à enquête publique, approbation par le comité syndical et envoi à la préfecture
Hiver 2022	SCoT modifié exécutoire

Objectif « Zéro artificialisation nette » 2050

Loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 :

- Division par 2 du rythme d'artificialisation dans les 10 années qui suivent la loi par rapport aux 10 années antérieures
- Absence de toute artificialisation nette en 2050

**Conférence des SCoT
(9 février 2022)**



**Modification du SRADDET
(22 février 2024)**

**Modification des PLU(i)
(22 août 2027)**



**Modification du SCoT
(22 août 2026)**



ARCHITECTURE
&
PAYSAGES



« Les documents d'urbanisme comprennent un diagnostic quantitatif et qualitatif du réseau de haies. »

« Les réseaux de haies et les arbres isolés les plus remarquables sont identifiés et localisés conformément à l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme »

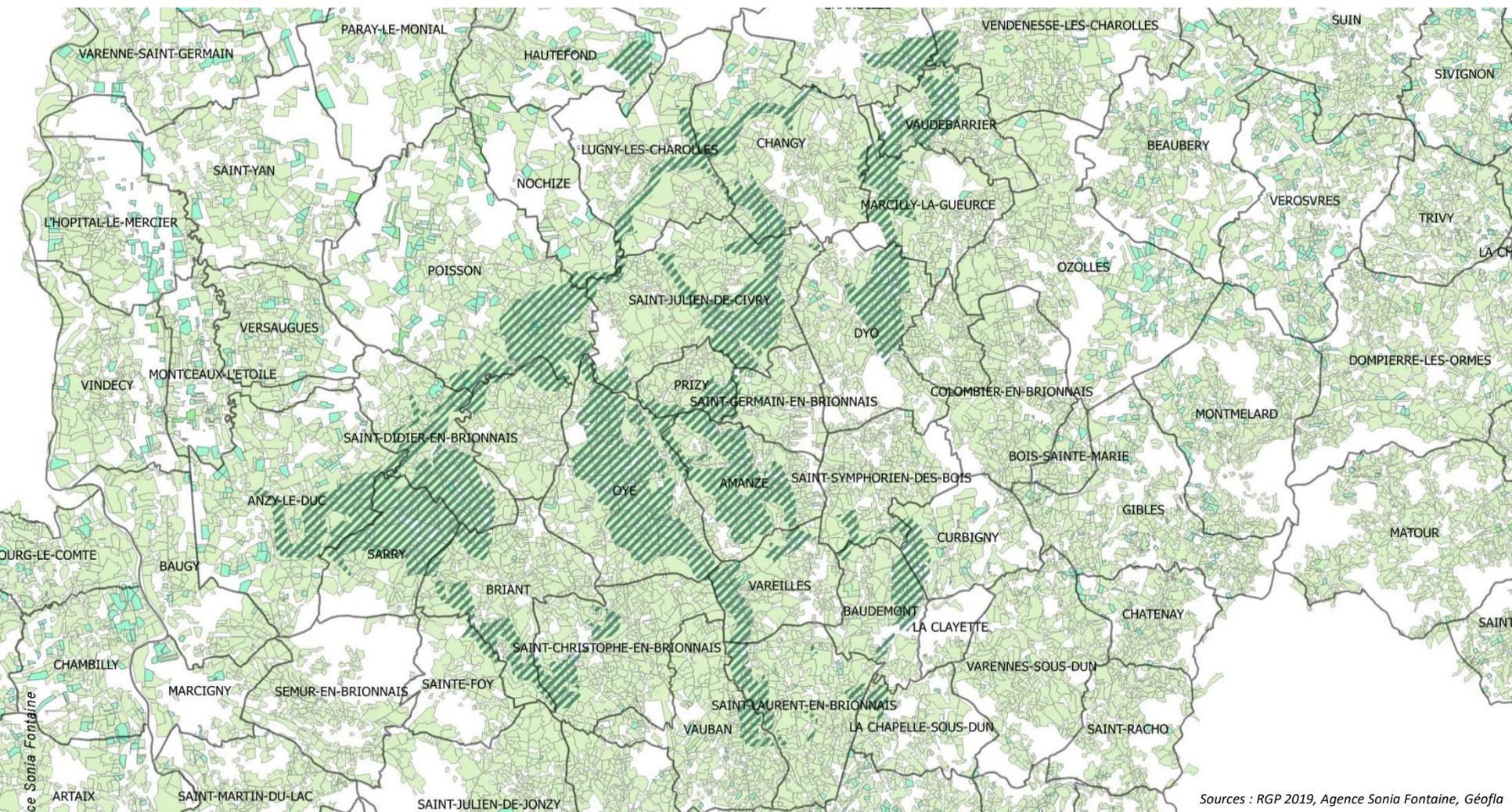


« Les murets en pierre sèche (typiques du Brionnais) les plus remarquables sont identifiés et localisés conformément à l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme. »



« Des sous-secteurs inconstructibles, à l'intérieur des zones A, sont localisés sur les prés d'emboche dont la valeur agronomique exceptionnelle est reconnue. »

Localisation des différentes prairies et prés d'emboche

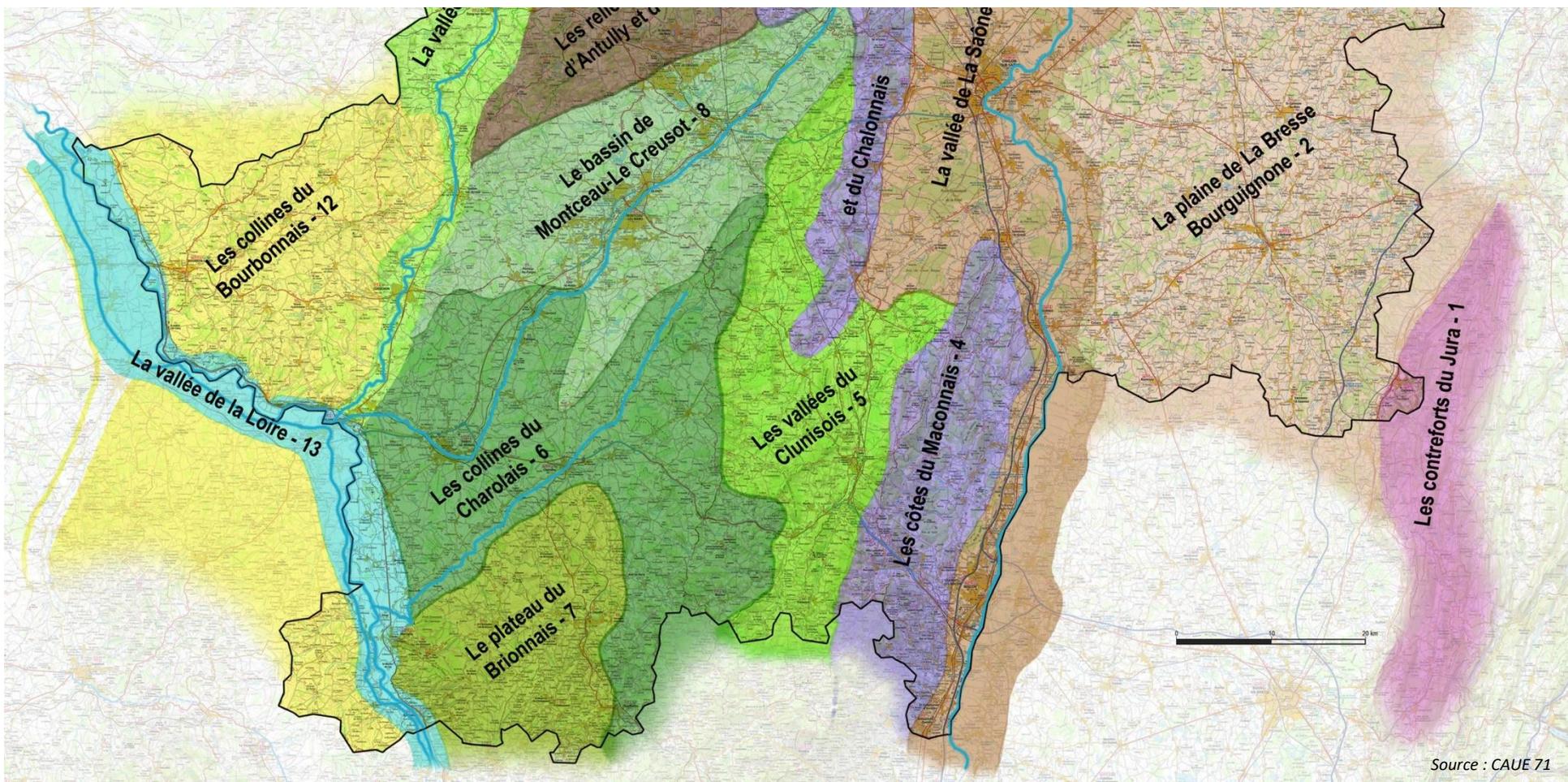


« Les documents d'urbanisme contiennent des prescriptions architecturales exigeantes, dans le respect de la Charte de qualité paysagère, urbaine et architecturale du Pays Charolais-Brionnais. Ils veillent à ce que les constructions respectent le langage architectural historique du territoire, caractérisé par des formes simples et des teintes douces. Il convient, pour les toitures, de privilégier les tuiles plates en terre cuite de couleur brune ou rouge nuancé. Les tuiles d'aspect ardoise peuvent néanmoins être autorisées dans les zones où elles sont traditionnellement présentes ou sur certains types de bâtiments sur lesquels son usage est de tradition (maisons de maître, édifice religieux, etc.). »



« Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, un diagnostic paysager précis, distinguant les différentes unités paysagères et leurs éléments constitutifs, est réalisé en s'appuyant sur l'atlas des paysages de Saône-et-Loire. »

Grandes unités paysagères de Saône-et-Loire



Progression de la candidature UNESCO du Pays Charolais-Brionnais

Décembre 2011 : décision des élus du Pays Charolais-Brionnais d'engager la candidature

2013-2017 : préparation du dossier scientifique

2018 : inscription sur la liste indicative de la France

2019 : reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle du Bien

2020 : délimitation du périmètre du Bien et de la zone tampon

2021-2022 : préparation du plan de gestion



**Nous en
sommes
ici**

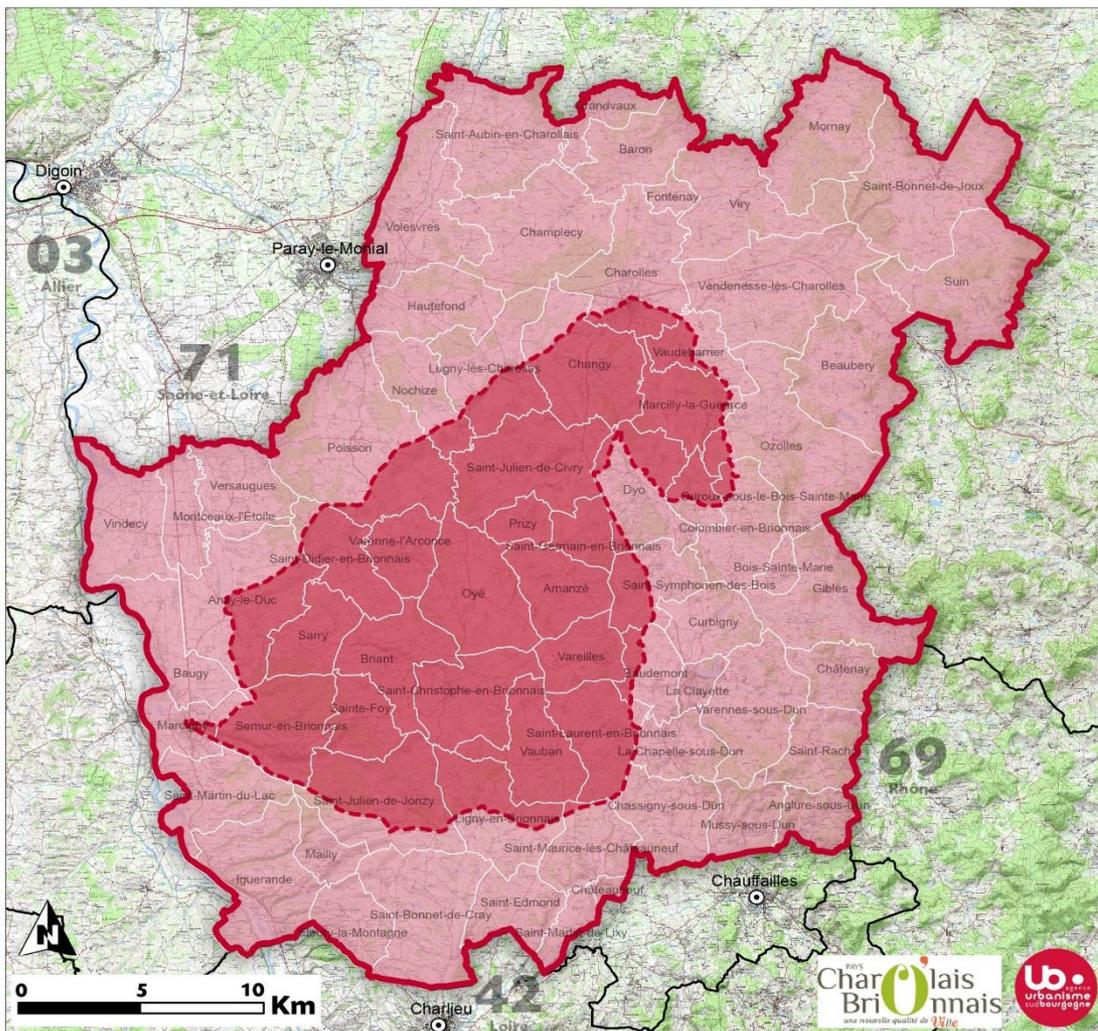
? : sélection du dossier par la France pour le présenter à l'UNESCO

? : expertises par les organismes internationaux

? : inscription sur la liste du patrimoine mondial

« Le périmètre du futur Bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial et de sa zone tampon sont identifiés dans les documents graphiques et les annexes des documents d'urbanisme locaux. »

Délimitation du Bien et de la zone tampon



Périmètres

-  Limite du Bien
-  Limite de la zone tampon

**33 communes dans le Bien
dont 12 entièrement**
36 communes en zone tampon

Bien : 28 140 hectares
Zone tampon : 67 089 hectares
Surface totale : 95 229 hectares

PLAN DE GESTION DU BIEN UNESCO

Définition :

- Instrument d'orientation, non-prescriptif, qui articule les outils d'urbanisme (SCoT et PLU) et autres dispositifs de protection existants.
- Document coconstruit avec les acteurs du territoire qui ne s'impose pas aux documents d'urbanisme mais contient leurs dispositions qui se rapportent à la protection du Bien.

Objectif :

Rendre compte à la communauté internationale des actions menées localement pour maintenir la VUE.

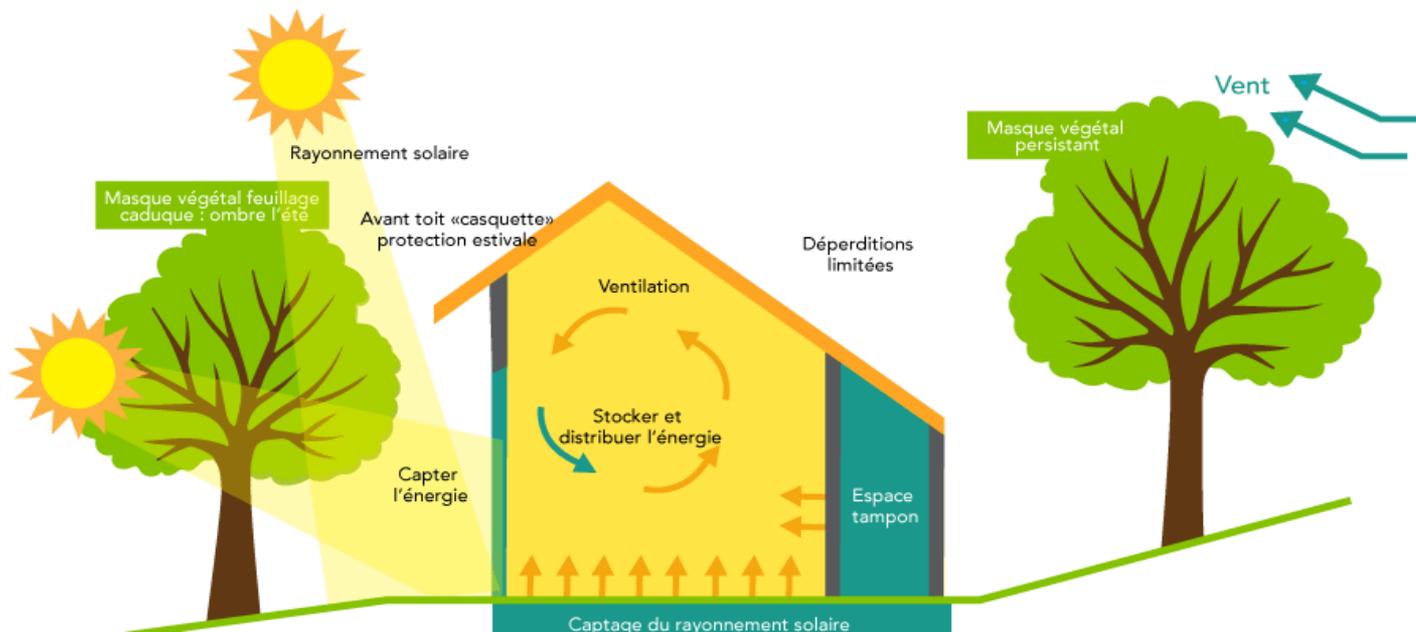
AMELIORATION ENERGETIQUE DU BÂTI

Communauté de communes	Part des secteurs résidentiels et tertiaires dans la consommation d'énergie
Le Grand Charolais	38%
Entre Arroux, Loire et Somme	26%
Brionnais Sud Bourgogne	57%
Marcigny	40%
Semur-en-Brionnais	51%

« Les documents d'urbanisme locaux intègrent une démarche de réflexion sur les espaces à urbaniser en favorisant la mise en œuvre des principes de l'architecture bioclimatique. Ils promeuvent une architecture compacte, plus économe en énergie et en matériaux. »

« Les documents d'urbanisme sont attentifs à la bonne orientation des constructions neuves afin de bénéficier d'un rayonnement solaire optimal. »

« Les documents d'urbanisme créent des règles dérogatoires (emprise au sol, hauteur, aspect extérieur, etc.) pour les projets qui remplissent à la fois ces critères de durabilité et d'insertion paysagère. »



« Les collectivités compétentes s'engagent dans des actions de réhabilitation du parc de logements ancien afin de le rendre thermiquement et énergétiquement performant et promeuvent l'utilisation de matériaux innovants agissant simultanément sur le confort estival et hivernal. Elles veillent particulièrement à une meilleure maîtrise des coûts énergétiques afin de lutter contre la précarité énergétique. »

« Les documents d'urbanisme locaux doivent définir des critères de performance énergétique renforcée par rapport à la réglementation en vigueur, notamment par l'utilisation de matériaux biosourcés, pour les constructions sous maîtrise d'ouvrage public. »



ENERGIES RENOUVELABLES

Objectifs du SRADDET

	2021	2026	2030	2050
Atténuation du changement climatique - GES				
Réduction des émissions de GES (/2008)	- 30 %	- 42 %	- 50 %	- 79 %
Atténuation du changement climatique - maîtrise de l'énergie (MDE)				
Réduction de la consommation énergétique finale (/2012)	- 12 %	- 19 %	- 25 %	- 54 %
Réduction de la consommation énergétique fossile (/2012)	- 27 %	- 43 %	- 56 %	- 98 %
Atténuation du changement climatique - EnR				
Taux d'EnR dans la production d'électricité	27 %	48 %	69 %	100 %
Taux d'EnR dans carburants	16 %	29 %	41 %	98 %
Taux d'EnR dans gaz	21 %	37 %	50 %	100 %
Taux d'EnR dans réseaux de chaleur	72 %	74 %	78 %	96 %
Atténuation du changement climatique - Indépendance énergétique				
Taux EnR dans la consommation finale brute (toutes provenances)	28 %	42 %	55 %	98 %
Taux EnR dans la consommation finale brute (production locale)	16 %	24 %	31 %	77 %
Taux d'exportation EnR	1 %	3 %	7 %	12 %

« La mise en place de systèmes de production d'énergie renouvelable est systématiquement étudiée lors de la construction ou de la rénovation de bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique. Cela passe notamment par l'intégration d'équipements photovoltaïques, sous réserve de la faisabilité et de la raccordabilité ».

« Les projets d'énergies renouvelables à gouvernance locale, portés par des citoyens et/ou des collectivités, sont encouragés. »

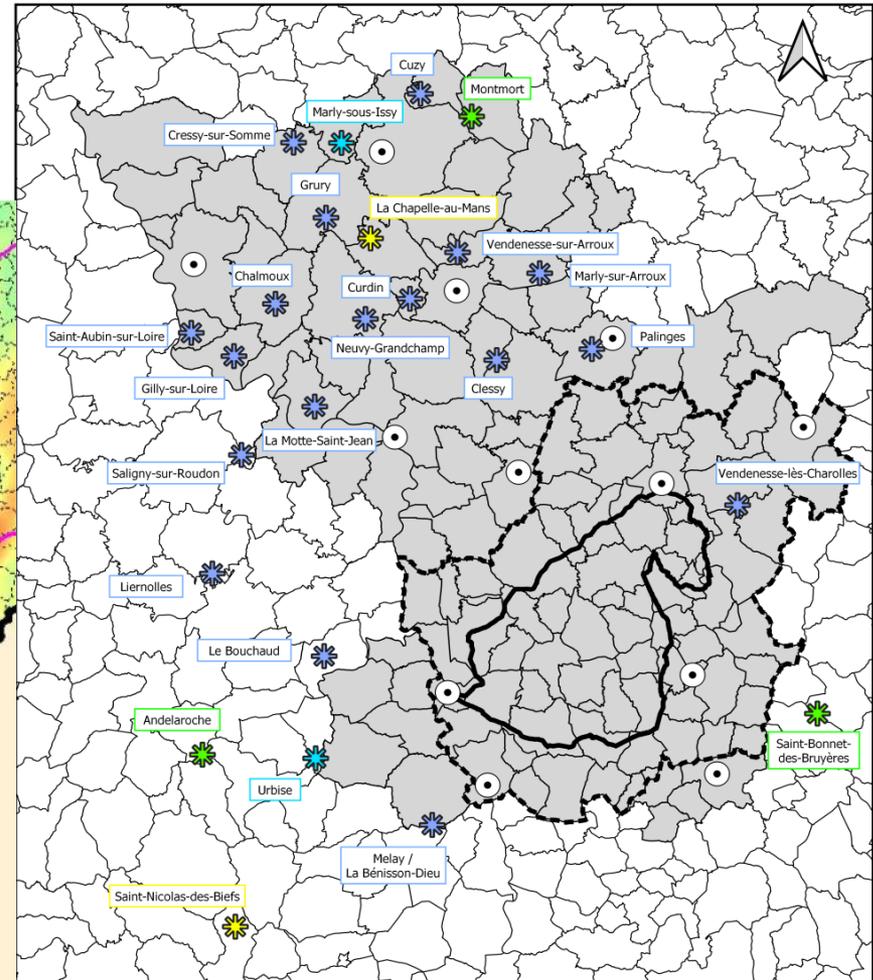
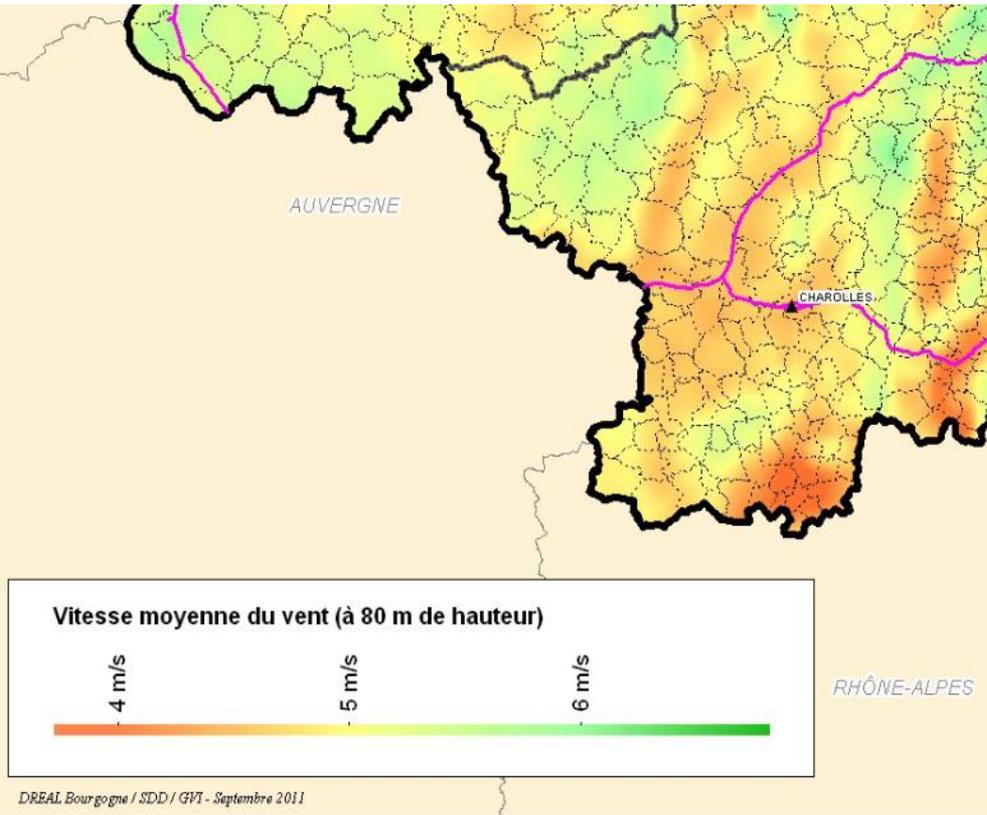


« Le développement de l'ensemble de ces sources d'énergie renouvelable se fait dans un souci de cohérence avec les autres objectifs du SCoT, notamment la préservation des terres agricoles et de la qualité des paysages. »

An aerial photograph of a wind farm in a rural landscape. The image shows several large white wind turbines with three blades each, situated on a hillside. The surrounding area is a patchwork of agricultural fields in various shades of brown, tan, and green, separated by stone walls. A dense forest of green trees is visible in the lower-left foreground. The sky is a pale blue with light, wispy clouds. The word "EOLIEN" is written in large, white, sans-serif capital letters across the center of the image.

EOLIEN

Projets de parcs éoliens en Pays Charolais-Brionnais



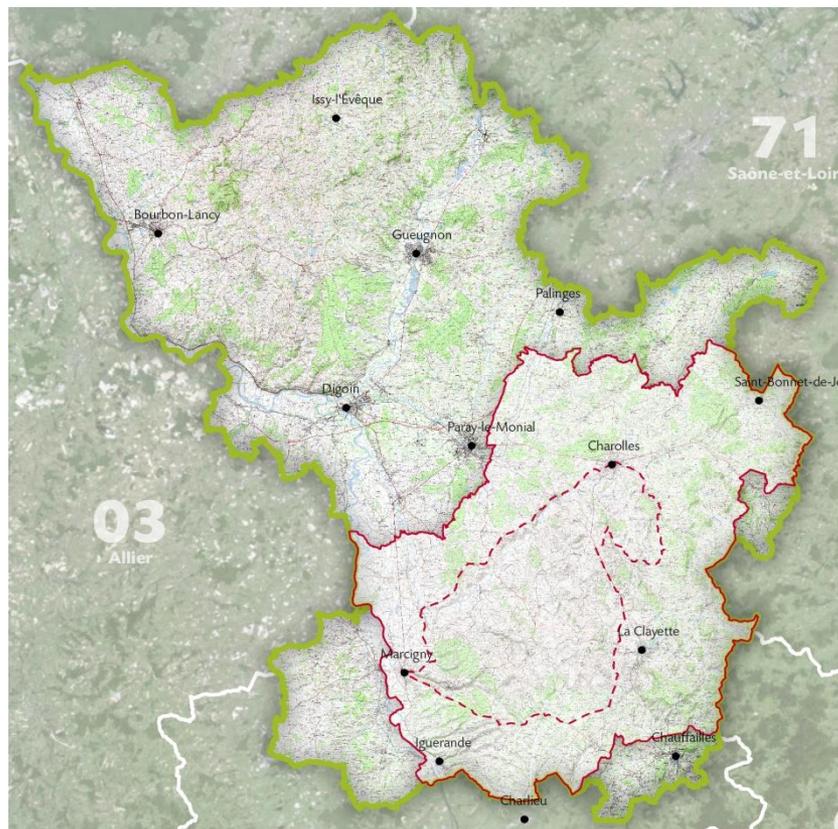
- Villes
- ▭ Limites du Bien UNESCO
- ▭ Limites de la zone tampon UNESCO
- ▭ Communes du Pays Charolais-Brionnais
- ▭ Communes alentours
- 🌻 Parc éolien en activité
- 🌻 Parc éolien autorisé
- 🌻 Parc éolien en cours d'instruction
- 🌻 Projet de parc éolien

0 7,5 15 km

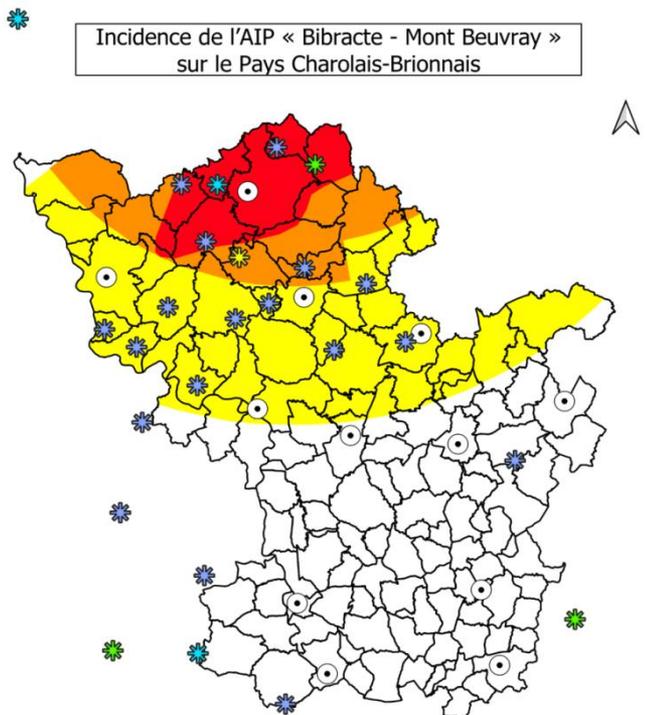
Région faiblement ventée :
 Production nulle jusqu'à 4 m/s et puissance maximale entre 10 et 15 m/s)

« Le SCoT exprime sa volonté, dans l'attente du classement, de ne voir aucun projet éolien développé dans les communes comprises dans le périmètre du futur Bien UNESCO et sa zone tampon. »

« Sur l'ensemble du territoire, le site d'implantation de tout projet éolien doit présenter une faible sensibilité paysagère, sans réciprocity visuelle avec le site du paysage culturel proposé à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité, ainsi qu'une faible sensibilité environnementale. »



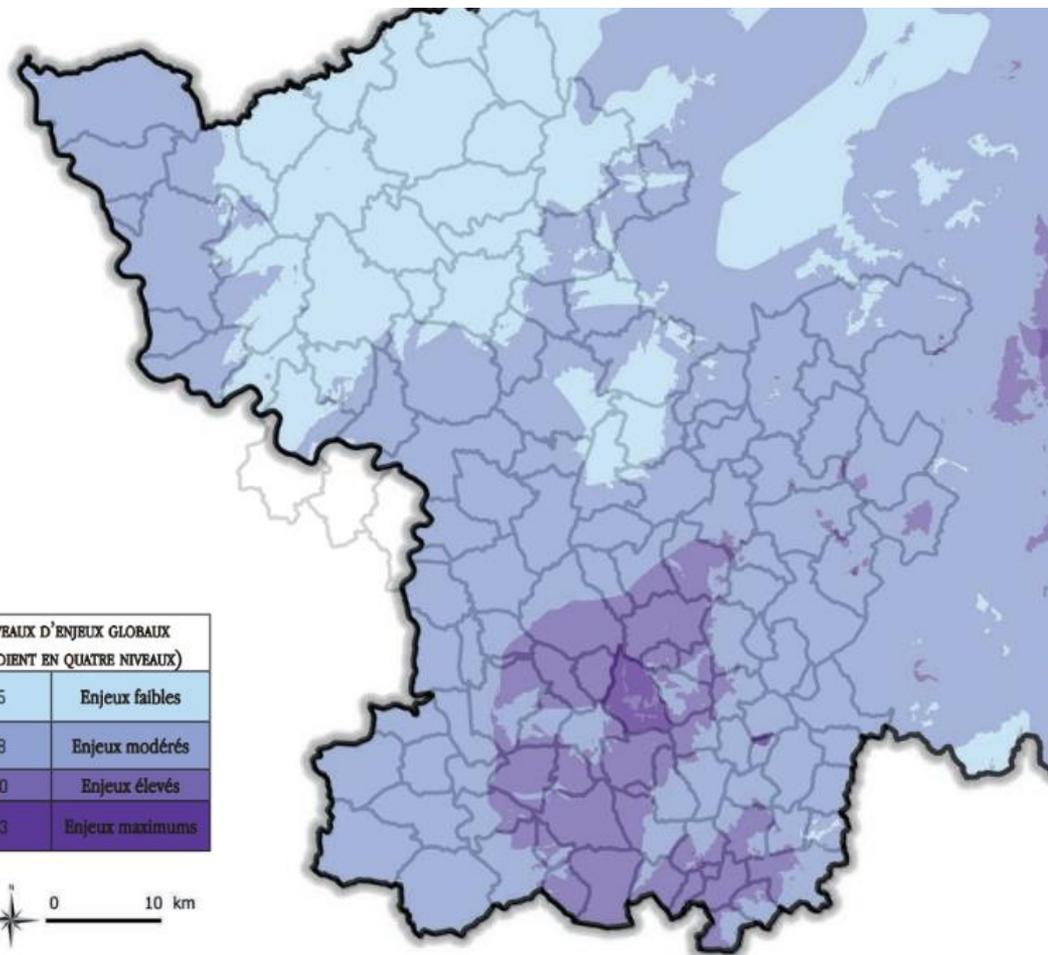
« La sensibilité paysagère d'un projet s'apprécie principalement à partir des aires d'influence paysagère applicables au territoire et de l'outil d'aide à la cohérence patrimoniale et paysagère de l'éolien en Saône-et-Loire. »

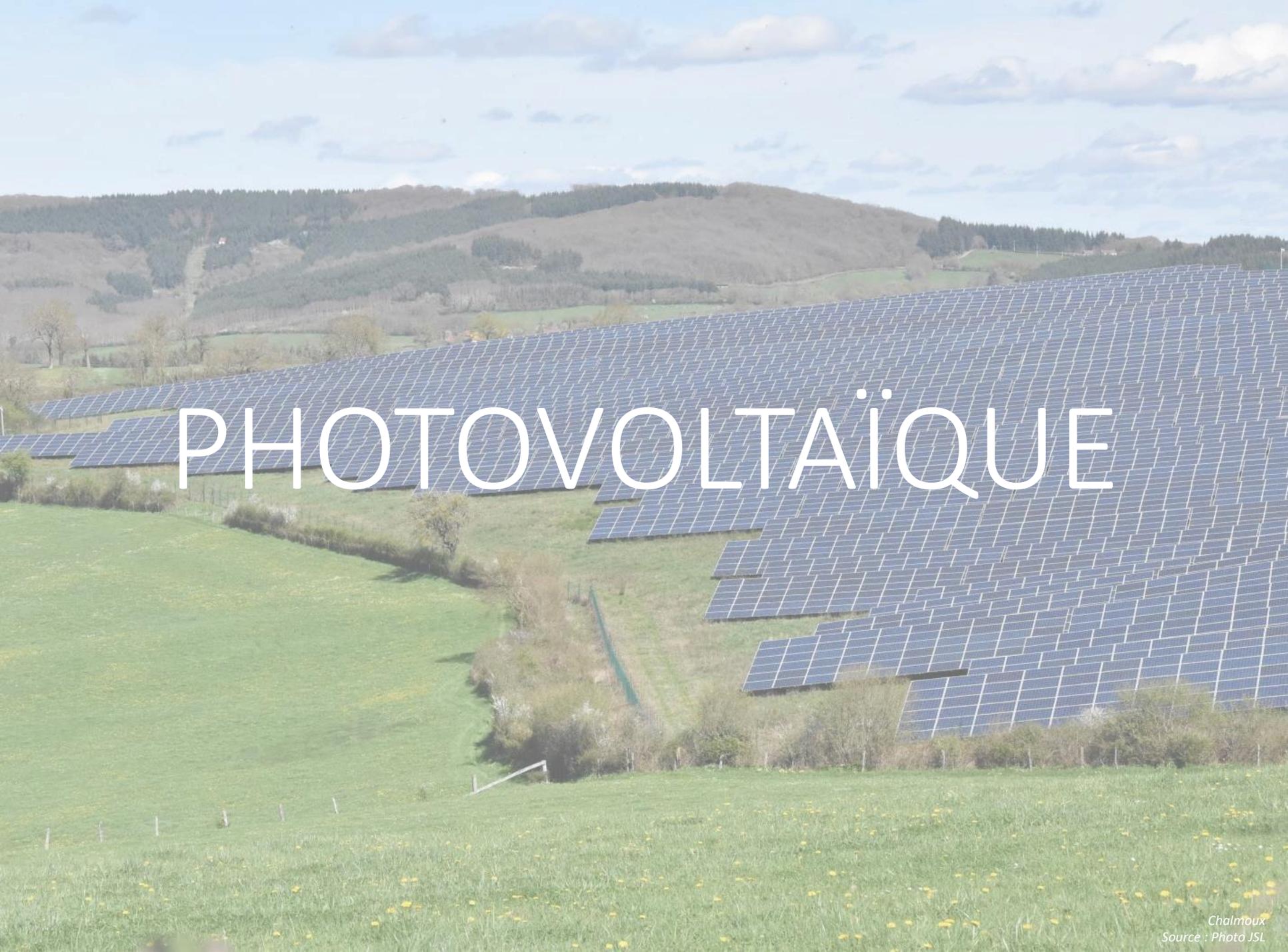


- Villes
- Communes du Pays Charolais-Brionnais
- Zone d'exclusion (AIP Bibracte-Mont Beuvray)
- Zone de vigilance de niveau 1 (AIP Bibracte-Mont Beuvray)
- Zone de vigilance de niveau 2 (AIP Bibracte-Mont Beuvray)
- Parc éolien en activité
- Parc éolien autorisé
- Parc éolien en cours d'instruction
- Projet de parc éolien

0 7,5 15 km

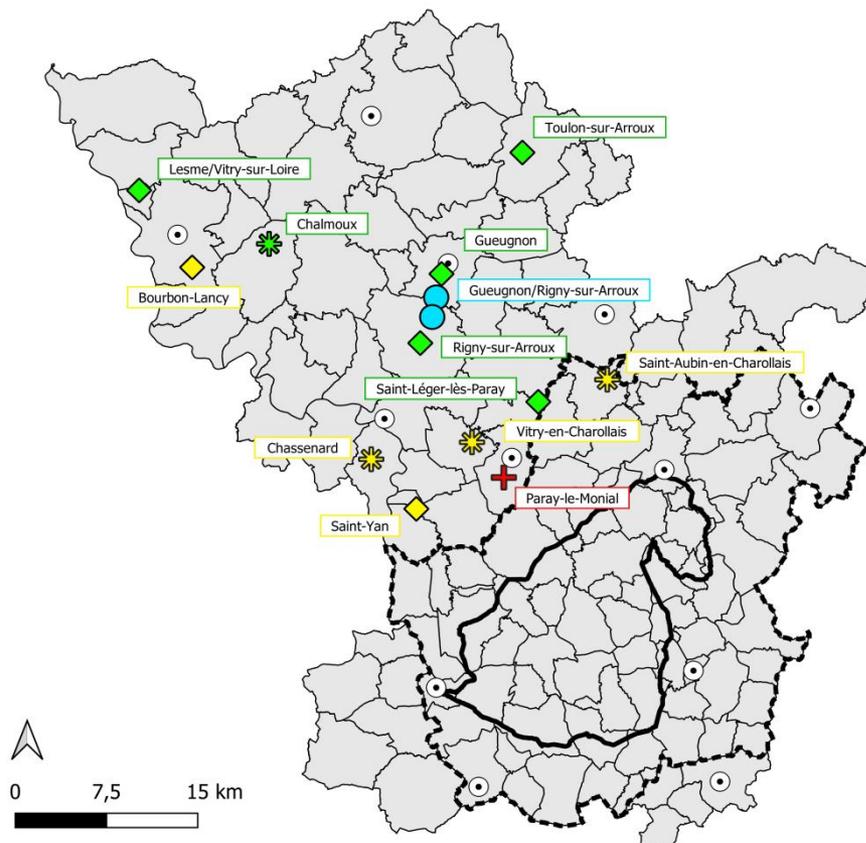
Outil d'aide à la cohérence patrimoniale et paysagère (DREAL)





PHOTOVOLTAÏQUE

Projets de champs photovoltaïques en Pays Charolais-Brionnais



- Villes
- ▭ Limites du Bien UNESCO
- ▭ Limites de la zone tampon UNESCO
- ▭ Communes du Pays Charolais-Brionnais
- ☀ Champ photovoltaïque en activité ou construction (friches)
- ☀ Champ photovoltaïque en activité ou construction (terres agricoles)
- ◆ Projet de champ photovoltaïque (friches)
- ◆ Projet de champ photovoltaïque (terres agricoles)
- Projet de champs photovoltaïques flottants
- ✚ Projet de champ photovoltaïque abandonné (friches)

« Les documents d'urbanisme créent des règles dérogatoires (emprise au sol, hauteur, aspect extérieur, etc.) pour les projets de constructions, d'extension ou de rénovation intégrant des systèmes de production d'énergie renouvelable. Elles permettent notamment l'optimisation des pentes de toitures à la production d'énergie. »

Source : EF4

		inclinaison par rapport à l'horizontale (°)						
		0	15	25	35	50	70	90
orientation	est	88%	87%	85%	83%	77%	65%	50%
	sud-est	88%	93%	95%	95%	92%	81%	64%
	sud	88%	96%	99%	max 100%	98%	87%	68%
	sud-ouest	88%	93%	95%	95%	92%	81%	64%
	ouest	88%	87%	85%	82%	76%	65%	50%

« Les projets de parcs photovoltaïques flottants sont encouragés dès lors qu'il est démontré que leur impact sur l'environnement demeure modéré. »



« L'implantation de tout projet de parc photovoltaïque tient compte de la préservation des paysages et du patrimoine. Des mesures de réduction de l'impact visuel, notamment grâce à des dispositifs de végétalisation, sont mises en œuvre pour rendre le parc photovoltaïque le plus discret possible. »



« En dernier recours et en dehors des limites du futur Bien, l'installation de centrales solaires peut exceptionnellement être envisagée de façon dérogatoire sur des espaces agricoles dans la mesure où :

o L'activité de production d'énergie demeure accessoire vis-à-vis de l'activité agricole

o La synergie entre l'activité de production d'énergie et l'activité agricole est démontrée ;

o L'emprise du projet porte sur des sols à faible potentiel agronomique ;

o La bonne insertion paysagère du projet a été justifiée ;

o Les techniques d'implantation les moins impactantes possibles pour le sol ont été privilégiées ;

o Elle ne peut pas être réalisée sur le bâti en raison de son importance ;

o L'absence de solution alternative sur un site approprié proche a été démontrée ;

o Elle présente un intérêt de production massif ;

o Une large concertation autour du projet est prévue avec les acteurs du territoire ;

o L'intérêt économique pour le territoire a été démontré, indépendamment de l'intérêt privé pour le porteur de projet ;

o Elle est validée par l'autorité environnementale compétente qui a démontré la faisabilité du projet au regard des enjeux environnementaux ;

o Le porteur de projet a apporté des garanties concernant les conditions de remise en état du site et le recyclage des matériaux au terme de la phase d'exploitation. »



Source : Next2sun



Source : Sun'R

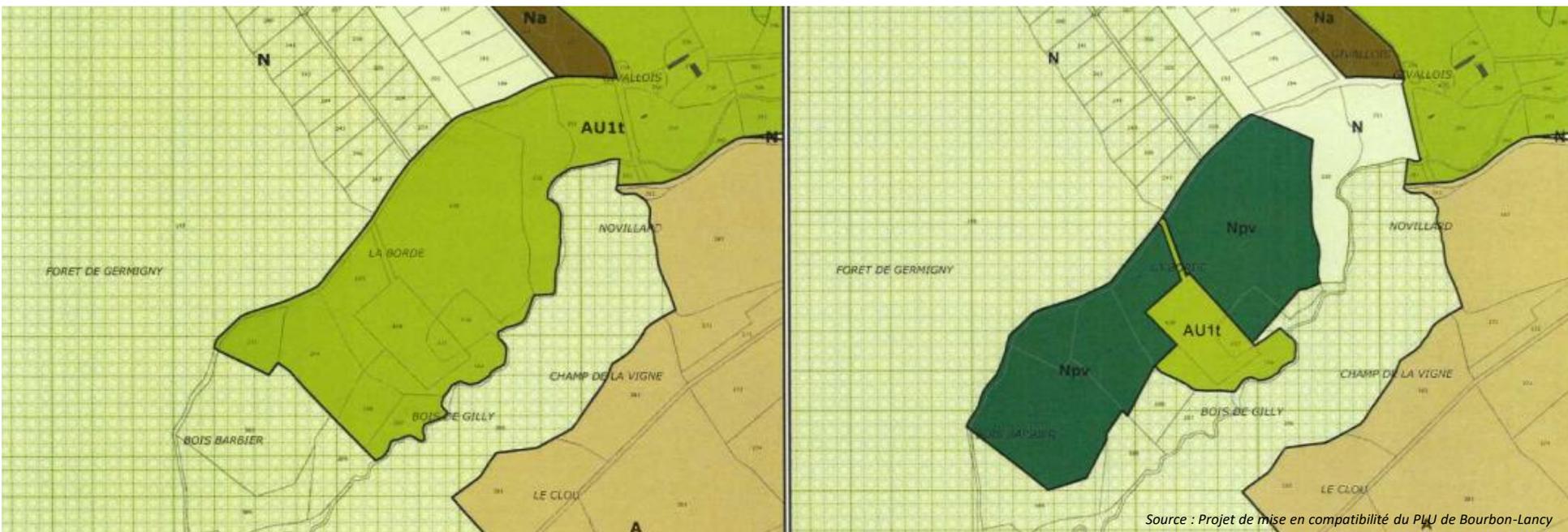


Source : hykoe-fotolia



Source : Irisolaris

« Les documents d'urbanisme identifient, au regard des critères développés ci-dessus et en croisant les enjeux (artificialisation, biodiversité, patrimoine et énergie), les secteurs perçus comme favorables à l'accueil de projets d'installations de panneaux photovoltaïques au sol. Les porteurs de projets sont incités à s'implanter sur les secteurs ainsi indicés, tout en respectant les recommandations émanant du document d'urbanisme. L'étude d'impact et l'autorisation environnementale pour chaque projet au sol permettent par la suite d'affiner le site d'implantation. »

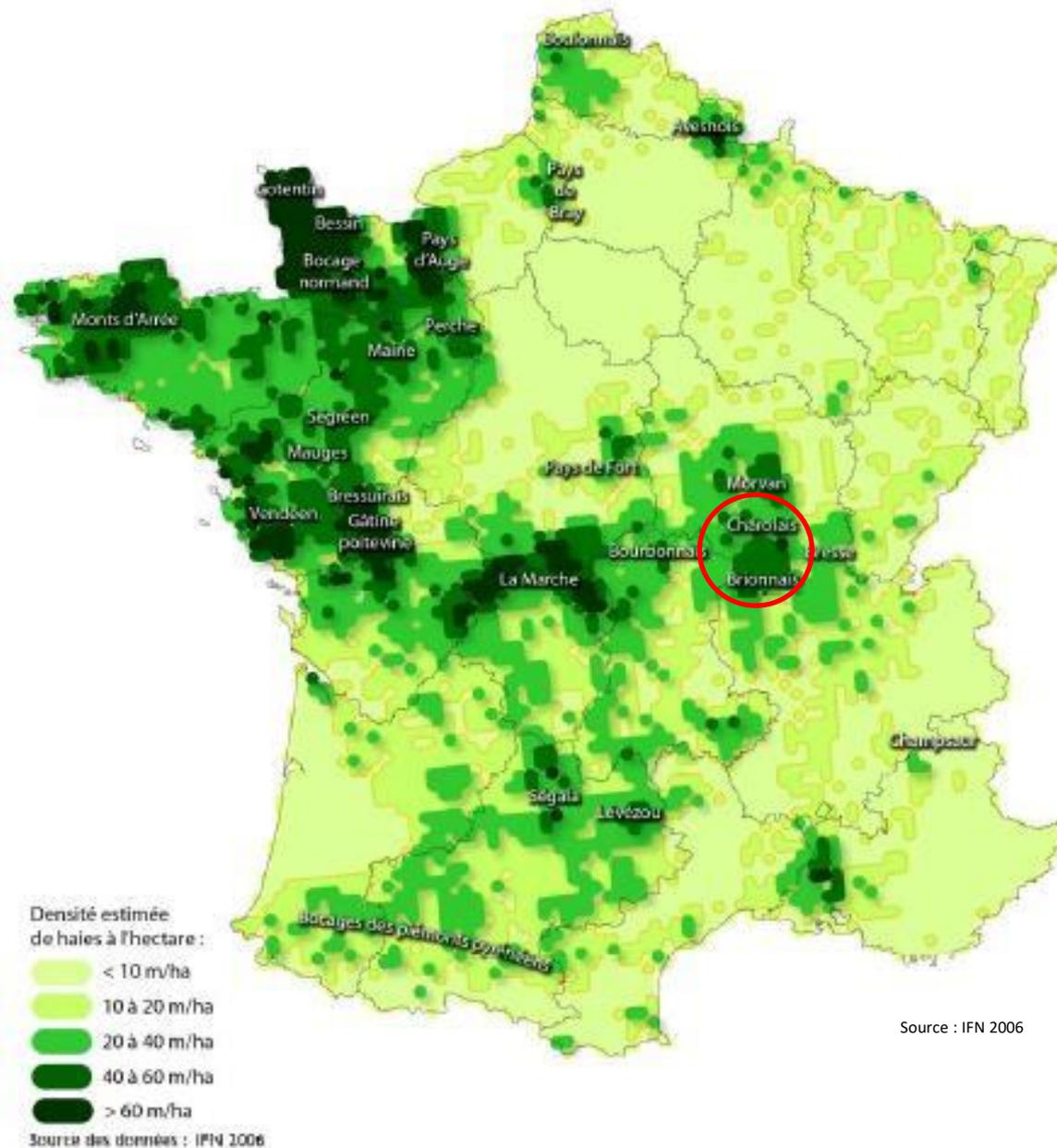


Source : Projet de mise en compatibilité du PLU de Bourbon-Lancy

« Les nouvelles constructions à vocation économique, notamment agricole, accueillant des installations photovoltaïques doivent être optimisées pour répondre aux besoins de l'activité qui s'y exerce et limiter au maximum l'impact paysager. Un projet de bâtiment uniquement basé sur une recherche d'optimisation de la production énergétique ne peut être autorisé dans les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Pour une exploitation agricole, la nécessité de la construction s'apprécie notamment à l'aune de la distance entre celle-ci et le siège de l'exploitation. »



BOIS-BOCAGER

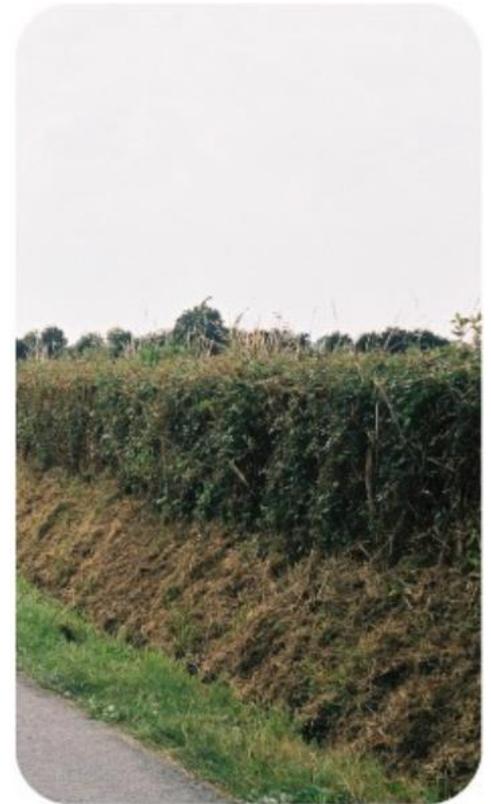
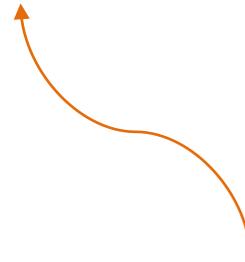
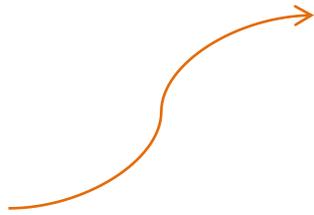


Source : IFN 2006

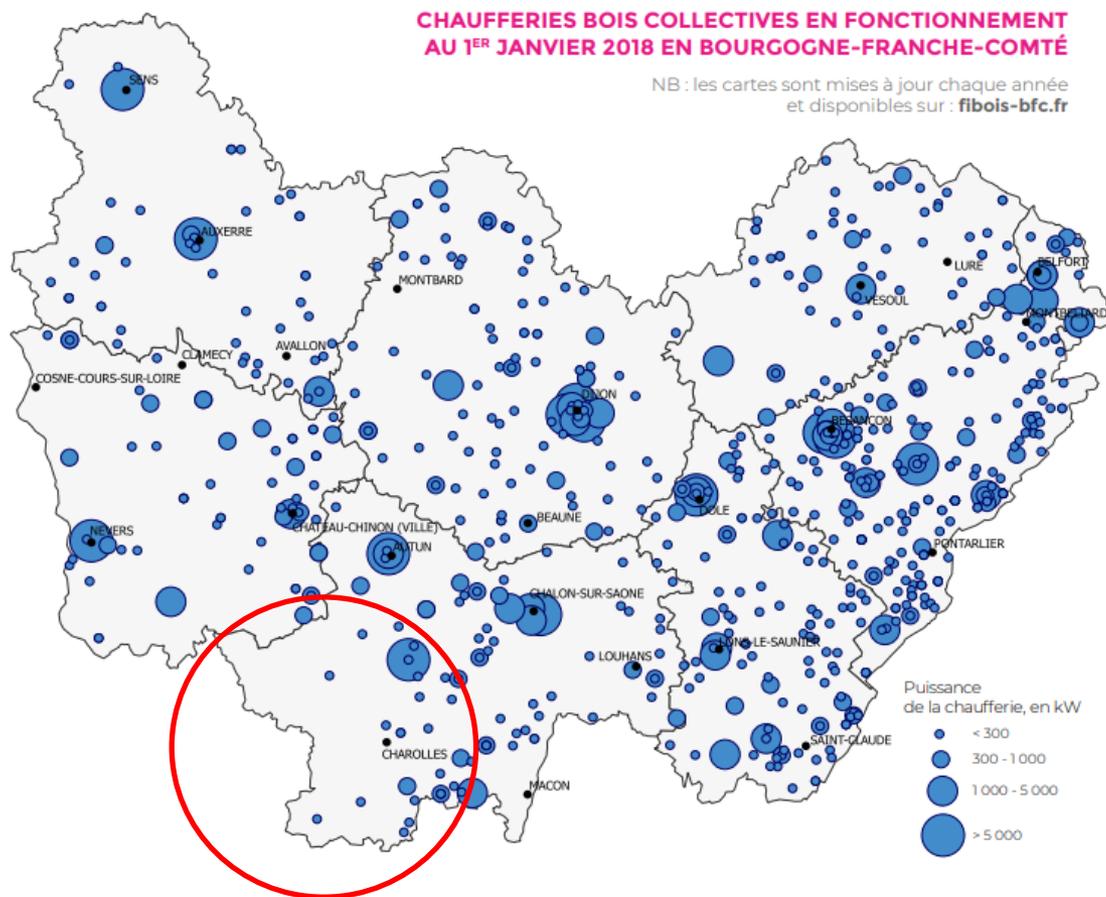
Forte densité de haies (basses) mais ressources bocagères peu valorisées

Type de haies	Description du type	Intérêt pour la biodiversité	Gisement de bois
Type1	Ancien emplacement de haie : trace de végétaux, talus, site désherbé et/ou broyé régulièrement Haie basse	Pas favorable	Production : 0
Type 2	Haie discontinue, fortement dégradée : (haie 1 strate) Haie basse	Très peu intéressant	Production : 0 à 25 % soit 0,11 stère/ml
Type 3	Haie type « champignon » : haie haute peu fournie à la base (<1 à 2 m de large à la base) étroite et entretenues régulièrement à la base. Présence d'une strate arbusive ou arbustive/arborée uniquement. Hauteur, jusqu'à 15 m (haie 2 strates maximum)	Peu intéressant	Production : 25 à 50 % soit 0,11 à 0,23 stère/ml
Type 3bis	Haie basse rectangulaire <1,5 m : haie généralement entretenue tous les ans (haie 1 strate)		
Type 4	Haie basse buissonnante : bien fournie sur toute la hauteur, d'une largeur égale ou supérieure à 2m et d'une hauteur maximale de 5m. Éventuellement un début d'expression d'une strate arborée potentielle. Haie souvent jeune (haie 1 strate)	Intéressant	Production : 20 à 75 % soit 0,23 à 0,33 stère/ml
Type 5	Haie haute multi-stratifiée : Largeur comprise entre 1 et 2 m, hauteur supérieure à 5 m	Intéressant	Production : 100 % soit 0,45 stère/ml
Type 6	Haie haute multi-stratifiée : présence possible de gros arbres (ou cépées) ou de vieux arbres, d'arbres têtards ou morts	Intéressant	Production : 100 % soit 0,45 stère/ml
Type 7	Haie haute multi-stratifiée : présence probable de gros arbres (ou cépées) ou de vieux arbres, d'arbres têtards ou morts. Largeur > 5 m et Hauteur >5 m	Très intéressant	Production : 100 % soit 0,45 stère/ml
Type A/13	Alignement d'arbres (1 strate) Haie haute	Peu intéressant à intéressant	Production : 50 à 75 % soit 0,23 à 0,33 stère/ml
Type R/14	Ripisylves. Haie haute	Intéressant à très intéressant	Production : 100 % soit 0,45 stère/ml

Intérêt des haies hautes pour la biodiversité et la production de bois-énergie



« L'utilisation du bois-énergie pour le chauffage des bâtiments est valorisée. Les projets d'équipements publics considèrent systématiquement la possibilité d'installer une chaufferie bois, en privilégiant un approvisionnement de proximité. »



POLITIQUE COMMERCIALE

SCoT



Autorisation d'exploitation commerciale

Surface de vente > 1000m²

Surface de vente > 300m²
(en cas de saisine de la
CDAC par le maire)



**Permis de construire valant
autorisation d'exploitation commerciale**

« L'un des principaux objectifs des documents d'urbanisme est le soutien à l'activité commerciale des centralités, espaces prioritaires pour l'accueil des activités commerciales. Les documents d'urbanisme identifient et délimitent spatialement ce périmètre en cohérence avec les usages commerciaux. »



Paray-le-Monial (photomontage)
Source : Equinoxe Paysages

« Au sein de ce périmètre, les collectivités sont encouragées à identifier les rues dans lesquelles il est pertinent de réglementer les changements de destination des locaux commerciaux. Le rez-de-chaussée des nouvelles constructions doit y être destiné à une activité commerciale. »

« Les commerces de proximité, répondant à des besoins quotidiens, s'implantent obligatoirement dans les centralités. »



Source : Photo JSL – Emmanuel Daligand

« Les équipements structurants (cinéma, locaux des administrations publiques, établissements d'enseignement, de santé, salle de spectacle, etc.) s'implantent de préférence en centre-ville ou à proximité. »

« Les secteurs d'implantation périphériques accueillent exclusivement des activités commerciales et artisanales dont la surface de vente est supérieure à 300 m². »

« Le zonage des zones d'activité inscrites dans les documents d'urbanisme est étudié afin de restituer en zone agricole ou naturelle les parcelles non-bâties actuellement constructibles qui se situent dans le zonage des PPRI, les parcelles concernées par un corridor de biodiversité ou les parcelles agricoles qui ne constituent plus une réserve foncière économique crédible. »

« Les zones d'activités font l'objet d'un zonage différencié selon les activités qu'elles accueillent (commerce, industrie, logistique, etc.). Les zones mixtes favorisent l'implantation des commerces en façade pour en améliorer la visibilité. »



« Les collectivités compétentes réalisent, dans leur document d'urbanisme, un diagnostic des zones commerciales existantes, en particulier pour analyser la vacance des locaux, les possibilités de mutabilité du foncier et de densification. »

« Tout porteur de projet induisant une utilisation de foncier nu doit justifier de l'impossibilité du réemploi de friches, de locaux vacants localisés ou de dents creuses au sein du secteur périphérique sur lequel il s'implante ou dans la centralité la plus proche. Il s'appuie pour cela sur le diagnostic réalisé par la collectivité d'implantation. »



« Les formes architecturales compactes, notamment par le développement du bâti sur plusieurs niveaux, sont privilégiées. »

« Le projet doit justifier du choix de solutions de stationnement peu consommatrices d'espaces (parkings souterrains ou en toiture, stationnement mutualisé, etc.). »

« Sauf incapacité technique ou réglementaire, toute nouvelle construction à vocation commerciale prévoit l'installation d'un dispositif de production d'énergie renouvelable. »



1/2. Parc d'activités de Camalcé à Gignac (34) - (Source: site de l'agence Agence Horizons, paysagistes. Architecture: N+B architectes / Crédits photos: Stéphanie Boisson)



3. Intégration économique et paysagère du Parc Altaïs à Cran-Gevrier (74).

MOBILITES

Objectif de la modification :

- Orientations plus marquées en direction des nouvelles mobilités
- Prise en compte de la prise de compétence « mobilité » par les communautés de communes

→ DIMINUTION DES DEPLACEMENTS MOTORISES

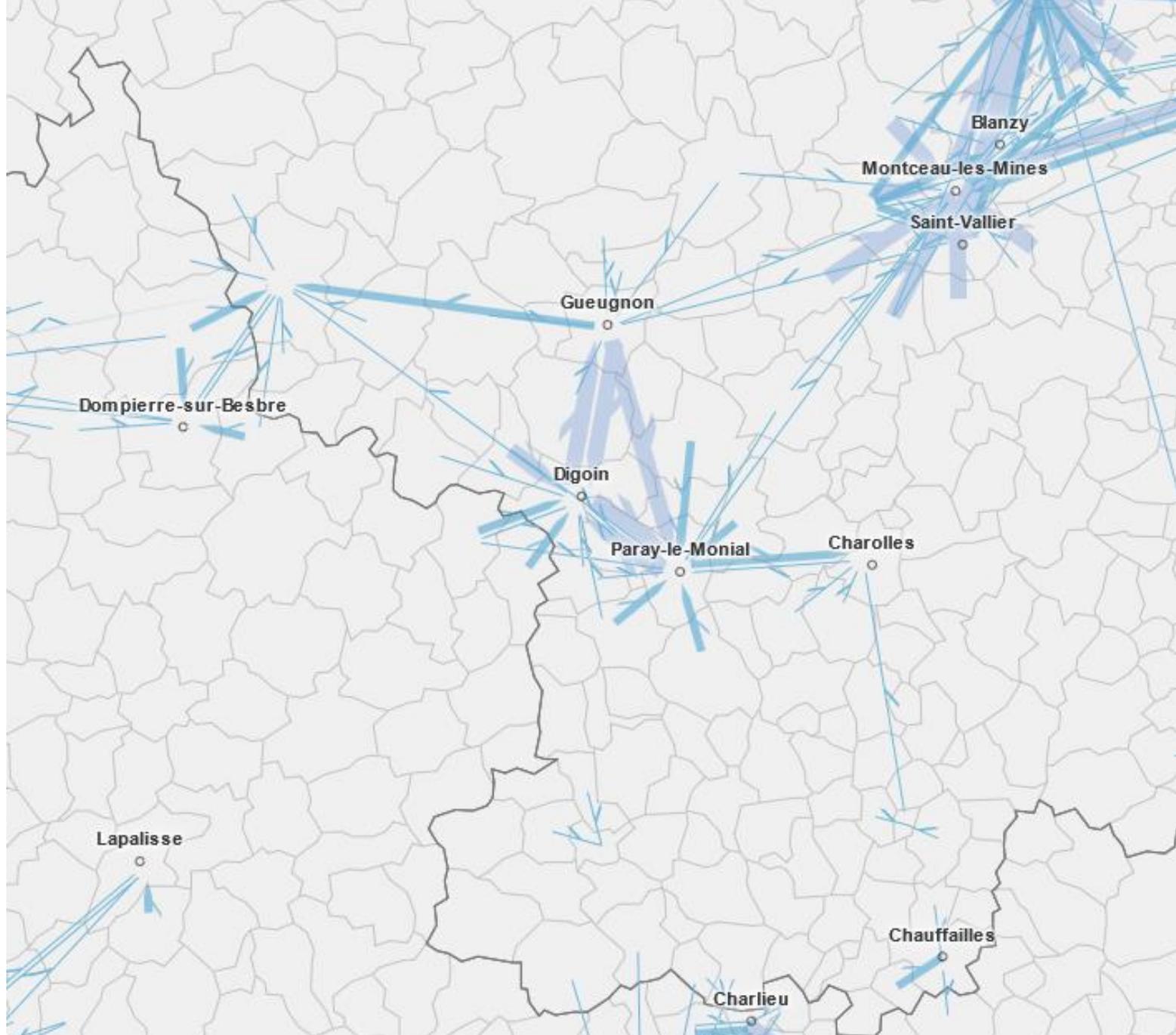
→ DEVELOPPEMENT DES NOUVEAUX MODES DE MOBILITE

DIAGNOSTIC

Prépondérance accrue de l'automobile (*données INSEE*) :

Modes de déplacement	2008	2013	2018
Voiture	77,1%	79,6%	82,8%
Deux roues	5%	3,7%	3,2%
Transport en commun	1,2%	1,2%	1,4%

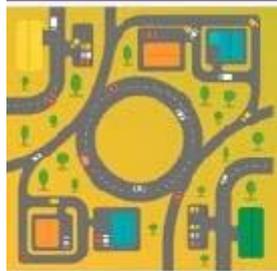
→ Consommation d'énergie + émissions de GES



Nombre de navettes domiciles-travail (2018)

« Les collectivités recensent les emplacements stratégiques d'intermodalité (centralités urbaines, zones commerciales, gares, etc.), en adéquation avec les pratiques et les besoins, et y aménagent des aires de covoiturage en réalisant, si besoin, des emplacements réservés. »

Selon l'ADEME, une bonne aire de covoiturage doit remplir trois fonctions majeures :



Etre facile d'accès

(située dans un endroit de passage)

Etre sécurisée

(elle doit être visible par tous et éclairée)



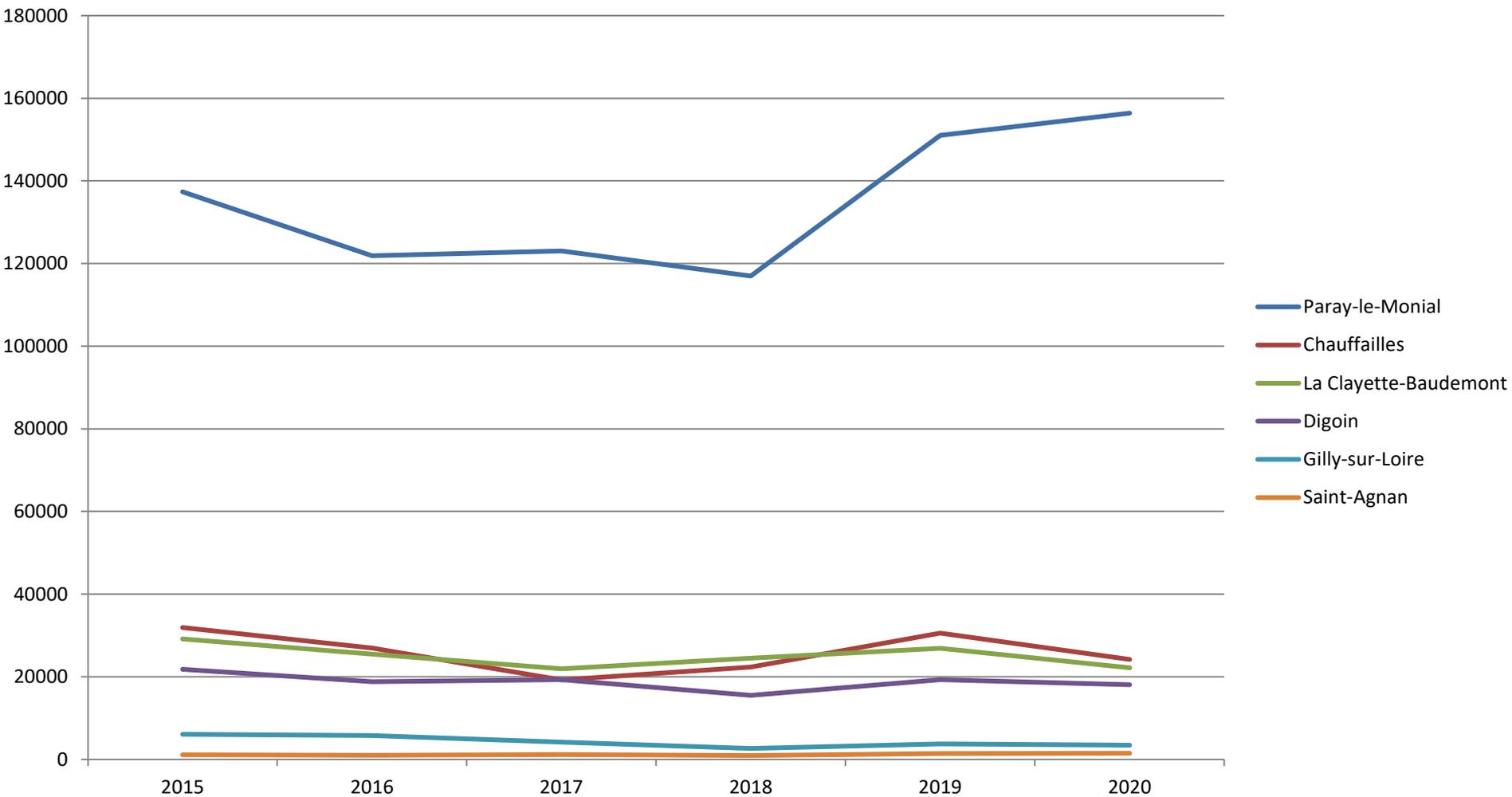
Etre à proximité

des transports en commun



Source : La Gazette de la Vallée d'Oise

FREQUENTATION DES GARES DU PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS 2015-2018



« Les collectivités compétentes réalisent une étude du foncier disponible autour des gares. »

« Les documents d'urbanisme imposent dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, en particulier aux alentours des gares, une densité minimale de construction supérieure à celle prévue en dehors de ces secteurs. »



« Les collectivités s'engagent dans une logique d'augmentation des bornes de recharge publiques pour les véhicules électriques. Cette volonté peut se concrétiser dans les documents d'urbanisme par la constitution d'emplacements réservés. »



GESTION DE L'EAU

« Les collectivités s'attachent, dans leur document d'urbanisme, à retenir le principe d'une moindre imperméabilisation des sols. »

« L'utilisation de matériaux perméables est favorisé pour les espaces de stationnement, notamment dans les espaces commerciaux périphériques. Les opérations de désimperméabilisation des espaces de stationnement existants sont encouragées. »



Paray-le-Monial
Source : Photo JSL - Richard PLAA



Source : O2d Environnement

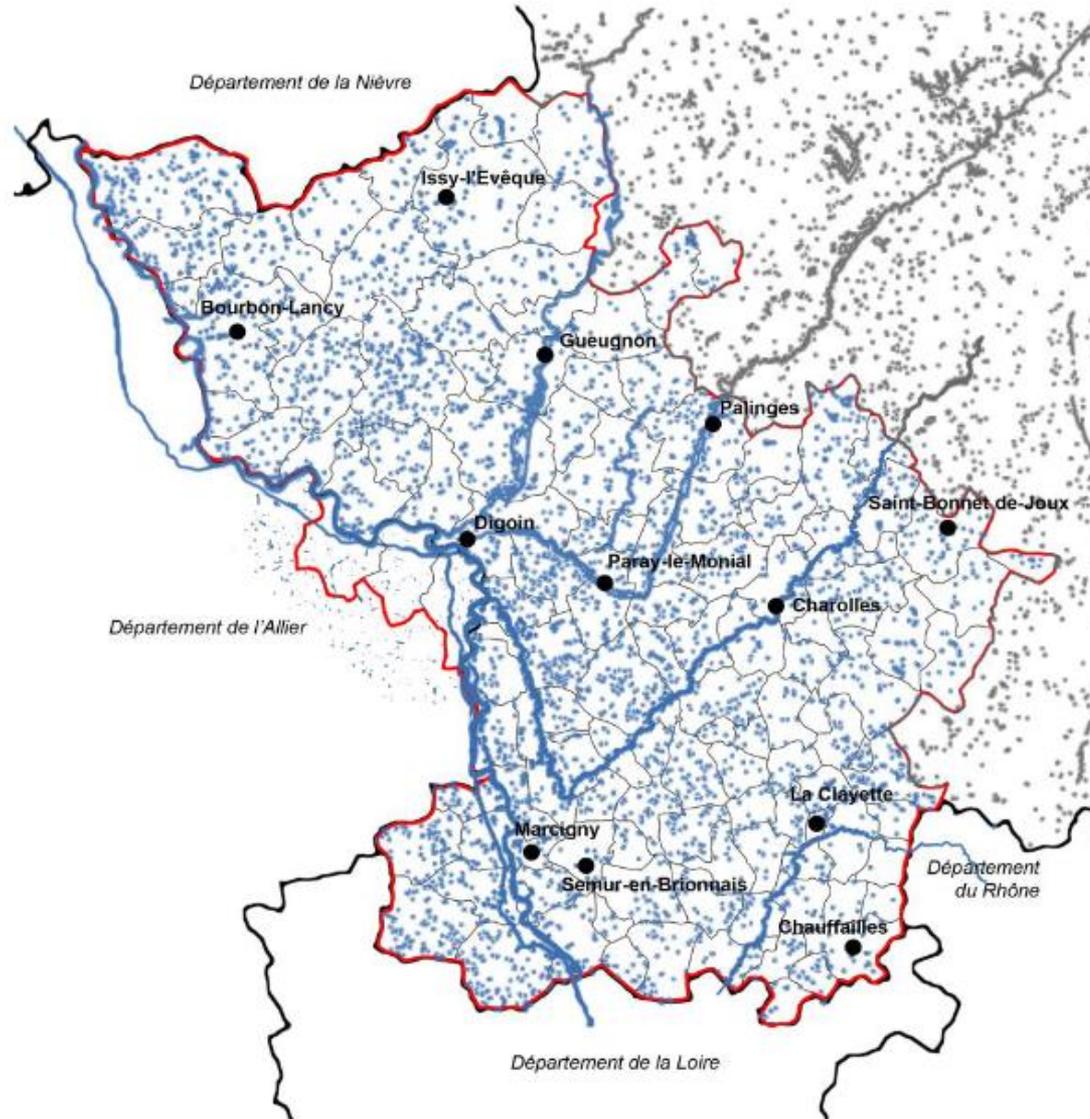
« La gestion des eaux pluviales est privilégiée à l'échelle de la parcelle ou de l'opération d'aménagement, par opposition au « tout réseau ». Il s'agit de privilégier les dispositifs appropriés (tranchées de restitution, puits perdus, fossés, noues...) favorisant l'infiltration. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en justifiant de l'impossibilité d'un tel aménagement. »



« Les zones humides inventoriées par les documents d'urbanisme sont par principe rendues inconstructibles dans les documents d'urbanisme locaux. »

« En cas de maintien, à titre exceptionnel, de la constructibilité d'une zone humide, celui-ci doit être justifié et le règlement du document d'urbanisme doit encadrer la constructibilité de manière à limiter et compenser la dégradation de la zone humide. »





- Zones humides
- Limites départementales
- Contour du Pays
- Chefs-lieux de cantons

« Les ripisylves sur le bord des cours ou plans d'eau font l'objet d'un classement en Espaces Boisés Classés. »



LE SERVICE URBANISME

Création du service mutualisé Pays en 2015

Aujourd'hui 52 communes adhèrent sur 129

Les communes adhèrent à mesure que les PLUI sont approuvés

Missions :

- Renseigner les élus et les habitants

- Instruire les dossiers de :

 - CU

 - DP

 - PC-PA-PD

 - Accessibilité

Service Urbanisme du PETR du Pays Charolais
 Brionnais : communes bénéficiant du service
 pour l'instruction des ADS



LE SERVICE URBANISME

Rappels:

La **mairie** reçoit et enregistre les dossiers, informe les pétitionnaires, **consulte les gestionnaires de réseau, est responsable de la Défense Extérieure Contre l'Incendie avant de renseigner l'avis du Maire.**

In fine, le maire délivre ou refuse l'autorisation d'urbanisme.

Le service renseigne les pétitionnaires, instruit les dossiers et fait une proposition de décision au maire, **réalise les consultations obligatoires** (Accessibilité/sécurité des EPR, ABF, autres servitudes...).

LE SERVICE URBANISME

Les bonnes pratiques:

- Penser à transmettre les dossiers au service urbanisme sous 8 jours pour une bonne gestion des délais d'instruction
- Veiller à une saisie soigneuse des dossiers dans le logiciel, les informations étant ensuite transmises sur PLAT'AU (lien avec les services consultés et services de l'Etat.)
- Les avis Maires doivent être complétés dès que possible afin de permettre à l'instructeur d'avancer dans l'instruction (attention aux réseaux et DECI)

LE SERVICE URBANISME

**ZOOM sur la défense extérieure
contre l'incendie**

une responsabilité du Maire,
encadrée par le Règlement
Départemental de Défense
Extérieure Contre l'Incendie
(RDDECI) de 2017.



**SAPEURS
POMPIERS**
SAÛNE - ET - LOIRE

DECI DÉFENSE
EXTÉRIEURE
CONTRE
L'INCENDIE

EN TANT QUE
MAIRE

VOTRE RÔLE EST
ESSENTIEL

*dans la lutte
contre l'incendie !*

Seul on va plus vite, **Ensemble on va plus loin**
Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

 **RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le maire doit :

- **s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des moyens en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre,**
- **créer un service public de DECI qui assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI : création, maintenance, entretien, signalisation, remplacement et contrôles techniques des PEI.**



Et pour cela, le maire doit :

- **fixer par arrêté la DECI communale (ou intercommunale si transfert à l'EPCI) et le transmettre à la Préfecture avec l'inventaire des PEI,**
- **décider de la mise en place et arrêter le schéma communal de DECI (non obligatoire mais fortement conseillé dans les communes où la DECI est insuffisante),**
- **faire procéder à la maintenance et au contrôle technique périodique des PEI :**
 - o **le contrôle fonctionnel (minima 1 fois par an)**
 - o **le contrôle débit/pression (1 fois tous les 3 ans)**



Dans le cadre de l’instruction des autorisations d’urbanisme:

- le Maire de la commune est tenu de vérifier, grâce aux moyens dont il dispose (et notamment le dernier contrôle débit/pression), si la construction autorisée pourra être couverte par la DECI de manière satisfaisante.
- Cette information doit figurer dans l’avis du Maire transmis au service instructeur et est de nature à orienter sa décision.

Dans certains cas, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de 2017 prévoit que le Maire est tenu de consulter le SDIS pour **une analyse particulière (auprès de la Compagnie du ressort de la commune)** avant l'envoi du dossier au service instructeur. Il s'agit des installations à risque particulier (*se reporter au RDDECI*):

- **bâtiment agricole de plus de 3000 m² (grille de couverture n°3),**
- **établissement industriel et artisanal de plus de 700 m² (grille couverture N° 4),**
- **les ERP de plus de 3000 m² et les établissements type M, S T et spéciaux (grille couverture n°5),**
- **des installations particulières non référencées dans le RDDECI comme les centrales solaires.**



Rôle du service urbanisme dans le cadre de l’instruction des autorisations d’urbanisme :

- Le service urbanisme n’est pas responsable de la **DECI** et de l’application du **RDDECI** qui relève de la compétence du **Maire** ; le service ne dispose d’ailleurs pas des informations telles que les relevés de contrôle débit/pression et n’a pas accès à l’application [REMOCRA](#).
- Ainsi le rôle du service urbanisme en la matière se limitera à alerter le Maire lorsqu’un manque d’information ou un oubli de consultation est constaté et à proposer des prescriptions issues de l’avis du SDIS.

LE SERVICE URBANISME

La dématérialisation:

- Envoi des dossiers en double-flux pour quelques mois encore, un point sera fait à la rentrée avec les services de l'Etat pour savoir si les envois dématérialisés sont opérationnels
- Le guichet unique enregistre automatiquement les dossiers, attention aux congés d'été et éventuelles fermetures de services.



MERCI DE VOTRE ATTENTION